

La saisie des rémunérations

La saisie des rémunérations permet aux créanciers d'un salariés de faire opposition sur sa rémunération entre les mains de son employeur. **L'employeur** (le tiers-saisi) qui se voit notifier une telle saisie **est tenu de retenir sur la rémunération de son salarié une certaine somme** qu'il doit verser au tribunal d'instance lequel la remettra au créancier ou la répartira entre les différents créanciers.

La saisie des rémunérations s'avère être souvent la seule procédure efficace quand il s'agit de recouvrer une créance civile sur un particulier sans solidité mobilière. **Toutefois** cette efficacité se trouve limitée **car le recouvrement peut durer des années**.

En effet le législateur a souhaité protéger le salaire en raison de son caractère alimentaire et ne pas permettre d'utiliser la procédure de saisie attribution pour saisir la créance de salaire dont est titulaire le salarié sur son employeur. **La saisie des rémunérations ne peut s'exercer que jusqu'à concurrence de certains montants**.

Il en est de même dans le cas de la cession de salaire.

Les articles 48 et 49 de la [loi du 9 juillet 1991](#) et l'article 80 du [décret du 31 juillet 1992](#) ont été codifiés dans le code du travail : articles [R 145-1 à R 145-44](#).